

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Entrepôt Pétrolier de Chambéry (EPC) à Chignin

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement modifié par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment ses articles L. 515-15 à 515-25 et R. 515-39 à 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif au même objet ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société EPC sur le territoire de la commune de Chignin ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 modifié, portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) auprès de l'établissement EPC à Chignin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2008 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de Saint-Jeoire Prieuré et que tout ou partie des communes de Chignin, Les Marches et Myans, membres de la communauté de communes du pays de Montméliant, sont susceptibles d'être soumis aux effets de type thermique et de surpression de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement EPC et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement EPC ;

CONSIDERANT que l'établissement EPC figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement (établissement dit "Seveso seuil haut") ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement EPC et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que, par courrier du 27 août 2008, les conseils municipaux des communes de Chignin, Les Marches, Myans et Saint-Jeoire Prieuré ont été invités à se prononcer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ; qu'à défaut de réponse de leur part dans le mois ayant suivi la réception de ce courrier, leur avis est réputé favorable ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de Chignin, Les Marches, Myans et Saint-Jeoire Prieuré.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes et de la direction départementale de l'équipement de la Savoie, élabore le PPRT prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

4.1 - Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont mis à la disposition du public en mairie de Chignin après validation par l'équipe projet. Ces documents sont également accessibles sur le site internet des CLIC et des PPRT de la région Rhône-Alpes (<http://www.clicrhonealpes.com>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Chignin ou adressées par courrier au maire de Chignin. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique envoyé à l'adresse defense-protection-civile@savoie.pref.gouv.fr.

Une réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

4.2 - Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté et mis à disposition du public à la mairie de Chignin et sur le site internet des CLIC de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

5.1 - Sont associés à l'élaboration du PPRT :

- la société Entrepôt Pétrolier de Chambéry (EPC)

Adresse du siège social : 24, cours Michelet
92800 Puteaux

Adresse de l'établissement : RD 1006
73800 Chignin

- le préfet ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection civile ou son représentant ;
- le maire de la commune de Chignin ou son représentant ;
- le maire de la commune des Marches ou son représentant ;
- le maire de la commune de Myans ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Jeoire Prieuré ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du pays de Montmélian ou son représentant ;
- le représentant désigné du CLIC ;
- le président du conseil général de la Savoie ou son représentant ;
- le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant.

5.2 - Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 5.1 ci-dessus, est organisée à compter du lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Notification et publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 ci-dessus.

Le présent arrêté est également affiché pendant un mois aux mairies de Chignin, Les Marches, Myans et Saint-Jeoire Prieuré ainsi qu'au siège de la communauté de communes du pays de Montmélian.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 10 OCT. 2008

Rémi THUAU

ANNEXE

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

PPRT de Chignin (Entrepôt Pétrolier de Chambéry) Périmètre d'étude

